

Lors de sa séance du 18 avril 2002, le Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité indépendante sur sa proposition d'une solution alternative au rachat, comme mesure d'accompagnement applicable aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du PEB.

En conséquence, l'Autorité a été saisie le 22 avril 2002 de cette demande d'avis par le Ministre ayant l'Équipement et l'Exploitation des aéroports dans ses attributions.

## 1. Question posée

Lors de sa séance du 18 avril 2002, le Gouvernement wallon a approuvé un avant-projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 20 décembre 2000 *"fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A)"*.

Dans le même temps, il a chargé la SOWAER de procéder *"au rachat des immeubles bâtis et non bâtis en zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports wallons et d'entamer les négociations avec les propriétaires concernés ainsi que d'étudier avec les riverains demandeurs, notamment les habitants de la cité de Jupsin à Ans, les éventuelles possibilités d'insonorisation de leurs immeubles"*.

La SOWAER s'est vue confier, par un arrêté du 29 novembre 2001 une mission déléguée, dont l'exécution doit intervenir, ainsi que le précise ladite norme, *"conformément aux arrêtés ou décisions du Gouvernement wallon"*.

Considérant qu'un certain nombre de riverains repris dans la zone A du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset souhaitent rester dans leur habitation et, partant préféreraient bénéficier de mesures d'insonorisation, le Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité indépendante sur sa proposition d'introduction d'une solution alternative au rachat. Celle-ci consisterait, dans un cas, à procéder aux travaux requis d'insonorisation aux frais de la Région, et dans l'autre cas, à n'acquérir le bien qu'à terme, une partie du prix d'achat étant toutefois immédiatement versée pour permettre au vendeur de réaliser les travaux d'insonorisation nécessaires.

Il ressort de la note justificative au Gouvernement que la mesure alternative ne s'adresserait pas à l'ensemble des riverains de la zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset. Au contraire, il apparaît que la mesure ne concernerait que les riverains dont *"les situations particulières justifient un traitement adapté"*, les habitants de la *"cité du Jupsin"* étant expressément cités ou encore ceux dont l'insonorisation des habitations est *"techniquement faisable"*.

## 2. Avis de l'Autorité

Il est à relever que les différentes zones du PEB ont été obtenues par simulation et sur la base d'hypothèses à long terme telles que la saturation de l'aéroport.

Au vu de la campagne de mesures effectuée in situ en mars 2002, l'Autorité constate que la qualité de ces simulations est jusqu'à présent corroborée et constitue une référence fiable.

- 1°) Après avoir examiné la question posée par le Gouvernement wallon et s'être entourée de tous avis jugés utiles, l'Autorité indépendante estime que la loi ne laisse pas ouverte au Gouvernement wallon la possibilité de proposer à certains habitants de la zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset un rachat pur et simple et de proposer à d'autres une aide à l'isolation assortie d'une option de vente.

En effet, la seule mesure qui, aux termes de la loi, est susceptible d'être appliquée en zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset est le rachat, laquelle mesure fut également la seule envisagée par les arrêtés fixant les mesures d'accompagnement en zone A.

A titre exemplatif, il est rappelé que l'arrêté du 20 décembre 2000 dispose que "*dans la zone A, le Gouvernement adresse une déclaration d'intention d'acquisition*", aucune mesure d'isolation n'étant envisagée, en ce qui concerne la zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset, seule concernée par le présent avis.

D'autre part, le recours à la mesure d'isolation en zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset ne pourrait pas davantage être fondé par référence à "*l'appartenance par assimilation*" - à supposer même que les conditions quant au niveau de nuisances sonores soient remplies, soit un  $L_{dn}$  inférieur à 70 dB(A) - ce qui est prévu à l'article 1bis § 3 alinéa 2, dès lors qu'il ressort du 5° de la disposition que la procédure d'assimilation ne paraît pas autoriser qu'un immeuble situé dans la zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset puisse être, quant aux mesures d'accompagnement, fictivement déclassé dans une zone inférieure.

En effet, le 5° de la disposition stipule que le bénéfice de l'appartenance par assimilation n'est ouvert, en ce qui concerne les aéroports opérant 24 heures sur 24, qu'aux "*immeubles bâtis ou non bâtis situés en dehors de la zone A*".

Aux termes de la législation actuelle, une mesure d'isolation est donc exclue en zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset.

- 2°) Toutefois afin d'apporter un élément de réponse à la demande des riverains, l'Autorité indépendante entrevoit éventuellement une possibilité dans l'application de l'article 1bis § 2 in fine de la loi du 18 juillet 1973.

Celui-ci réserve en effet au Gouvernement le droit "d'adapter" "le périmètre des zones d'exposition au bruit obtenu" par application de l'indicateur  $L_{dn}$ , "tant pour inclure dans la zone A un immeuble soumis à une exposition au bruit inférieure à un  $L_{dn}$  de 70 dB(A) que pour en exclure un immeuble soumis à une exposition au bruit égale ou supérieure à un  $L_{dn}$  de 70 dB(A)". On pourrait donc imaginer d'avoir recours à cette disposition pour, aux termes d'un nouvel arrêté délimitant la zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset, extraire de celle-ci les immeubles concernés.

Il convient cependant d'observer que l'application de cette faculté que la loi réserve au Gouvernement est subordonnée à la condition que les adaptations par rapport au périmètre obtenu par application de l'indicateur  $L_{dn}$ , fassent l'objet d'une justification, qui sera contrôlée par le Conseil d'Etat.

La loi ne limite certes pas les motifs d'adaptation aux "*caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination*". Il n'en reste pas moins que ces adaptations devront être justifiées par rapport au but poursuivi, qui est la protection de l'environnement et de la santé, et présenter un caractère de proportionnalité raisonnable avec celui-ci.

L'Autorité indépendante attire d'ailleurs l'attention sur les risques au niveau de la santé inhérents à la révision du tracé de la zone A.

Dans ce cadre, la volonté de certains riverains de continuer à résider en zone A, nonobstant la soumission à une nuisance sonore supérieure à un  $L_{dn}$  de 70 dB(A) ne constitue pas une justification admissible.

En outre, dans la mesure où elle aurait pour effet d'exclure de la zone A des riverains subissant une nuisance sonore supérieure à un  $L_{dn}$  de 70 dB(A), cette formule se heurterait au principe du "stand still". Elle pourrait tout au plus être justifiée pour des riverains qui ne sont pas soumis à un tel niveau de nuisances sonores. Néanmoins, pour ceux-ci, s'ils devaient être intégrés dans la zone B, la seule mesure d'accompagnement qui pourrait leur être appliquée serait l'isolation, à l'exclusion d'un rachat, même sous la forme d'une option de vente.

En fonction de ce qui précède et des résultats des mesures de bruit déjà effectuées à l'aéroport de Liège-Bierset, une justification admissible pourrait être notamment de revoir le tracé de la zone A sur la base d'autres hypothèses d'évolution de l'activité aéroportuaire et du trafic aérien.

L'Autorité estime que la prise en compte de ces hypothèses constitue l'élément essentiel susceptible de modifier le résultat des simulations conduisant à l'élaboration d'un nouveau plan d'exposition au bruit.

D'un point de vue technique, l'argument des 8 % de décollages inversés ne justifie pas à lui seul le passage du quartier du Jupsin en zone B.

3°) En conclusion, l'Autorité estime que :

- a) aux termes de la législation actuelle, la seule mesure susceptible d'être appliquée en zone A du PEB de l'aéroport de Liège-Bierset est le rachat des immeubles;
- b) une possibilité de révision du tracé de la zone A pourrait résulter d'une réévaluation des projections du trafic aérien à l'aéroport de Liège-Bierset.